

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF242

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, Mme de Pélichy, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Castiglione, M. Molac
et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un Q ainsi rédigé :

« Q. Les prestations de pose, d'installation et d'entretien des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sont réalisées par une personne disposant, au cours de la réalisation de la prestation, d'une certification ou d'une qualification professionnelle en cours de validité correspondant au type d'installation réalisée et à la taille du chantier et répondant aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'éligibilité au taux réduit de TVA de 5,5 % à la pose des équipements par un installateur qualifié ou certifié par un organisme conventionné par l'État.

La certification AQPV et la qualification RGE photovoltaïque constituent une garantie de qualité et de conformité technique des installations. Jusqu'ici, les installations résidentielles étaient majoritairement réalisées par des professionnels certifiés, condition nécessaire pour bénéficier du tarif d'achat et de la prime à l'autoconsommation. Avec la baisse des tarifs d'achat du surplus dans le cadre de l'arrêté S21, de plus en plus de particuliers se verront proposer des offres de marché, en dehors d'EDF OA, ainsi nous risquons d'observer une diminution du nombre d'installations réalisées par un installateur certifié. Réserver le taux réduit de TVA aux installations réalisées par des professionnels certifiés ou qualifiés permet donc de protéger les consommateurs qui choisiraient de ne pas recourir à l'arrêté tarifaire, en garantissant une installation par un professionnel certifié ou qualifié et contrôlé et de valoriser l'engagement de la filière. Cette mesure contribue également à lutter contre l'éco-délinquance, préjudiciable tant aux particuliers qu'aux professionnels sérieux.

La rédaction proposée vient ajouter une condition au bénéficiaire du taux de TVA réduite, en cohérence avec ce qui se pratique du côté des infrastructures de recharge de véhicule (IRVE).

L'ajout de cette condition est essentiel à deux égards et s'inscrit en synergie avec les deux autres objectifs :

Sur l'autoconsommation et l'efficacité énergétique : le recours à un installateur certifié AQPV ou qualifié RGE constitue un garde-fou contre le mauvais dimensionnement des installations. À l'inverse, un installateur non qualifié aurait tendance à privilégier des systèmes surdimensionnés (par exemple 9 kWc pour une personne seule), au détriment de la performance réelle et de l'optimisation de l'autoconsommation.

Sur la durabilité et la traçabilité : les entreprises certifiées AQPV ou labellisées RGE sont soumises à des contrôles qui constituent une opportunité de vérifier le respect

de ces critères. Il conviendrait ainsi de compléter la mission des bureaux de contrôle afin qu'ils s'assurent également de la traçabilité des modules, notamment par la vérification du code ECS, comme ils le font déjà pour le bilan carbone. En cas d'absence ou de non-conformité de l'étiquette ECS ou du bilan carbone aux critères de traçabilité, le bureau de contrôle pourrait signaler une non-conformité et remettre en cause l'octroi de la TVA réduite à l'entreprise concernée.

Cet amendement vise à intégrer explicitement, dans la loi, un objectif relatif à la qualité des installations. Cette modification est nécessaire afin de permettre la mise à jour de l'arrêté du 8 septembre 2025, qui fixe les critères applicables à la livraison et à l'installation, dans les logements, d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire, d'une puissance installée inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête.

Ces équipements ouvrent droit à l'application du taux réduit de TVA prévu à l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Grâce à cette révision, l'arrêté pourra être adapté afin de conditionner l'éligibilité au taux réduit de 5,5 % à une installation réalisée par un professionnel qualifié ou certifié par un organisme reconnu et conventionné par l'État.

Cet amendement a été rédigé avec le SER